

# **LBPAM OBLI COURT TERME**

(SICAV à catégories d'actions : action C, action D et action E)

## **PROSPECTUS COMPLET**

LA BANQUE



POSTALE

# **SOMMAIRE**

<b>Prospectus simplifié</b>	<b>p. 3</b>
<b>Note détaillée</b>	<b>p. 13</b>
<b>Statuts</b>	<b>p. 23</b>



# LBPAM OBLI COURT TERME

(SICAV à catégories d'actions : action C, action D et action E)

## PARTIE A STATUTAIRE

### Présentation succincte

- **Dénomination :** LBPAM OBLI COURT TERME
- **Forme juridique :** Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) de droit français
- **Compartiment/nourricier :** non
- **Gestionnaire financier, administratif et comptable par délégation :** LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT
- **Autres délégués :**
  - **Gestionnaire comptable par sous-délégation :** CACEIS FASTNET
- **Dépositaire :** CACEIS BANK
- **Commissaire aux comptes :** MAZARS
- **Commercialisateur :** LA BANQUE POSTALE

### Informations concernant les placements et la gestion

- **Classification :** Obligations et autres titres de créances libellés en euro.
- **OPCVM d'OPCVM :** Inférieur à 10 % de l'actif net.

- **Objectif de gestion :**

L'objectif de gestion de la SICAV est d'obtenir, sur la période de placement recommandée, une performance proche de celle des obligations à court terme en euro.

- **Indicateur de référence :**

L'indicateur de référence est l'indice Barclays Capital Euro-Aggregate 1-3 ans.

L'indice Barclays Capital Euro-Aggregate 1-3 ans, publié par Barclays Capital, est composé de titres obligataires à taux fixe émis en euros, de maturité comprise entre 1 et 3 ans.

**La SICAV n'étant ni indicielle, ni à gestion indicielle, sa performance pourra s'éloigner sensiblement de l'indicateur de référence, en fonction des choix de gestion qui auront été opérés.**

- **Stratégie d'investissement :**

Afin d'atteindre l'objectif de gestion, la stratégie d'investissement consiste à tirer parti de multiples sources de plus-values :

- gestion de la sensibilité globale du portefeuille en fonction des anticipations d'évolution des taux d'intérêt. La sensibilité du portefeuille restera dans la fourchette [1 - 3] ;
- choix des maturités des titres obligataires afin de bénéficier des déformations de la structure par terme des taux d'intérêt (pentification, aplatissement, convexité...);
- diversification par l'investissement sur des émissions du secteur privé, y compris des obligations convertibles ou à haut rendement, tant pour bénéficier de rendement additionnel que pour générer des plus-values;

- diversification sur des titres de créance libellés en devises autres que l'euro, pour bénéficier des opportunités présentées par l'évolution des taux d'intérêt internationaux et des devises ;
- dynamisation par l'investissement en stratégies de gestion alternative.

Afin de réaliser sa stratégie d'investissement, la SICAV est principalement investie en titres de créance et instruments du marché monétaire libellés en euro (titres à taux fixe, taux variable, taux révisable ou indexés). Ces titres sont soit des emprunts gouvernementaux, soit des émissions du secteur privé, sans répartition prédéfinie entre dette publique et dette privée.

Lors de leur acquisition, lorsqu'ils sont notés par l'une des trois agences de notation retenues, ces titres sont dits de catégorie "Investissement" (notés au minimum BBB- par Standard&Poor's, Baa3 par Moody's ou BBB- par Fitch). En cours de vie, certaines de ces émissions pourront voir leur notation baisser en deçà de BBB-. La SICAV pourra également détenir des titres non notés par une agence de notation. La détention de titres non notés ou ayant une notation inférieure à BBB- ne dépassera pas 10 % de l'actif net

Les titres sont choisis en fonction de leur rentabilité, de la qualité de l'émetteur, de leur maturité ainsi que de leur liquidité.

Dans la limite de 10 % de l'actif net, la SICAV peut investir en parts ou actions d'OPCVM français ou européens conformes à la directive 85/611/CEE du 20 décembre 1985, dans des OPCVM français non conformes, dans des fonds d'investissement, cotés ou non sur un marché réglementé ainsi que dans des OPCVM indiciels cotés (ETF ou trackers<sup>1</sup>).

Ces fonds peuvent être notamment spécialisés sur les stratégies de gestion auxquelles la SICAV a recours dans le cadre de sa stratégie d'investissement. Cette diversification restera accessoire et a pour but de créer de la valeur ajoutée, dans un cadre de risque maîtrisé.

La SICAV se réserve la possibilité d'acquérir des parts ou actions d'OPCVM gérés par LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT ou une société liée.

Afin de mettre en œuvre des stratégies de couverture, d'exposition ou d'arbitrage auxquelles la SICAV a recours dans le cadre de sa stratégie d'investissement, la SICAV peut mettre en place des instruments financiers dérivés sur taux, indices, change, OPCVM et fonds d'investissement et actions dans la limite d'une fois l'actif, ainsi que des titres intégrant des dérivés (Medium Term Notes, bons de souscription, warrants,...) sur taux, indices, change, OPCVM et fonds d'investissement ou actions dans la limite de 10 % de l'actif net.

La mise en œuvre de ces stratégies dépend du contexte des marchés financiers et de la valeur des actifs en portefeuille, et a pour but de couvrir le portefeuille contre des risques financiers et de l'exposer.

Essentiellement à des fins de gestion de sa trésorerie, la SICAV se réserve la possibilité d'intervenir sur les dépôts, dans la limite de 100 % de l'actif net de la SICAV, et sur les emprunts d'espèces, dans une limite de 10 % maximum de l'actif.

La SICAV peut effectuer des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres (prises et mises en pension, prêts et emprunts de titres). Ces opérations ont vocation notamment à optimiser la gestion de la trésorerie et à améliorer la performance de la SICAV et à gérer l'exposition au risque de change.

Des informations complémentaires figurent à la rubrique "Frais et commissions".

La liste détaillée des actifs utilisés est précisée dans la note détaillée.

---

<sup>1</sup> OPCVM (fonds commun de placement, SICAV ou instruments équivalents émis sur le fondement de droit étranger) répliquant soit en direct, soit par investissement les valeurs composant un indice (par exemple Euro MTS Global, Euro MTS 3-5 ans, Euro MTS Inflation Linked...) et négociable en continu sur un marché réglementé.

- **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

La SICAV relève de la classification "Obligations et autres titres de créance libellés en euro". A ce titre, les principaux risques auxquels s'expose l'investisseur sont :

- Risque de taux : Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêt. Il est mesuré par la sensibilité qui, pour la SICAV, est faible. En période de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative de la SICAV pourra baisser.
- Risque de crédit : en cas de défaillance ou de dégradation de la qualité des émetteurs privés, par exemple de la baisse de leur notation par les agences de notation financière, la valeur des obligations dans lesquelles est investie la SICAV baissera ; cette baisse pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- Risque spécifique aux instruments de titrisation (ABS...) : pour ces instruments, le risque de crédit repose principalement sur la qualité des actifs sous-jacents, qui peuvent être de natures diverses (créances bancaires, titres de créances...). Ces instruments résultent de montages complexes pouvant comporter des risques juridiques et des risques spécifiques tenant aux caractéristiques des actifs sous-jacents. La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative de la SICAV.

La SICAV n'offre aucune garantie en capital ou en performance.

La description des risques accessoires suivants est précisée dans la note détaillée :

- Risque de contrepartie lié à l'utilisation de produits de gré à gré (dérivés, acquisition et cession temporaires de titres),
- Risque de change,
- Risque lié à la détention de titres dont la notation est basse ou inexistante,
- Risque lié à l'investissement dans des fonds d'investissement,
- Risque de liquidité,
- Risque lié à la détention d'obligations convertibles,
- Risque actions (baisse de la valeur liquidative de la SICAV liée aux variations des marchés actions),
- Risque lié à un changement du régime fiscal entre la France et les pays dont relèvent les titres dans lesquels la SICAV est investie.

- **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Tous souscripteurs.

Les actions C et D sont plus particulièrement destinées aux personnes physiques.

Les actions E sont plus particulièrement destinées aux personnes physiques et aux personnes morales.

La SICAV s'adresse plus particulièrement aux investisseurs qui souhaitent un placement dont la performance est proche de celle des obligations à court terme en euro. Les investisseurs s'exposent ainsi aux risques listés au paragraphe "Profil de risque".

La SICAV pourra servir de support à des contrats d'assurance-vie proposés par LA BANQUE POSTALE.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cette SICAV dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre richesse et/ou patrimoine personnel, de vos besoins d'argent actuels et à 2 ans, mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cette SICAV ou d'instruments financiers exposés à des stratégies comparables.

Tout investisseur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller financier.

La durée de placement recommandée est au minimum de 2 ans.

## Informations sur les frais, commissions et la fiscalité

### Frais et commissions :

- Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à la SICAV servent à compenser les frais supportés par la SICAV pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille et au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés, pour une action, lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème		
		Action C	Action D	Action E
Commission de souscription non acquise à la SICAV	Valeur liquidative	<ul style="list-style-type: none"> <li>0,15 % ; taux maximum.</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>Souscriptions auprès du réseau commercialisateur de LA BANQUE POSTALE : Néant.</li> <li>Souscription auprès d'autres commercialisateurs : 0,15 %.</li> </ul>
Commission de souscription acquise à la SICAV	Valeur liquidative	<ul style="list-style-type: none"> <li>Néant pour le réinvestissement des dividendes pour les actions D et E dans les trois mois à compter du jour de leur mise en paiement.</li> <li>Néant pour les souscriptions effectuées par un actionnaire consécutives à une demande de rachat portant sur le même nombre de titres et la même valeur liquidative.</li> </ul>		
Commission d'échange	Valeur liquidative	<ul style="list-style-type: none"> <li>0,05 % pour les échanges entre les actions D et les actions C ou inversement.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Néant.</li> </ul>	
Commission de rachat non acquise à la SICAV	Valeur liquidative	<ul style="list-style-type: none"> <li>Néant.</li> </ul>		
Commission de rachat acquise à la SICAV	Valeur liquidative	<ul style="list-style-type: none"> <li>Néant.</li> </ul>		

- Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent tous les frais facturés directement à la SICAV, à l'exception des frais de transactions et, le cas échéant, de la commission de surperformance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue par le dépositaire et la société de gestion de portefeuille.

- Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que la SICAV a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à la SICAV ;
- des commissions de mouvement facturées à la SICAV ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à la SICAV, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à la SICAV	Assiette	Taux Barème		
		Action C	Action D	Action E
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	1,196 % TTC maximum.		
Commission de surperformance	Actif net	Néant.		
Prestataires percevant des commissions de mouvement : - Société de gestion - Dépositaire	Produits	Assiette	Société de gestion	Dépositaire
	actions et obligations convertibles	transaction	0,06 % (plafonné à 3 000 € par transaction)	-
	futures marchés actions	lot	de 1 € à 4 €	-
	options marchés actions	prime	0,60 %	-
	opérations de change à terme	opération	-	32 €
	opérations swaps classiques	opération	-	46 €
	Obligations émises par les Etats parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen	transaction	0,005 % du nominal de la transaction (plafonné à 10 000 euros)	-
	Autres obligations	transaction	0,01 % du nominal de la transaction (plafonné à 10 000 euros)	-
Dérivés organisés de taux	lot	2 euros maximum par lot	-	

Pour toute information complémentaire, se reporter à la note détaillée de la SICAV.

• **Régime fiscal :**

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention d'actions de la SICAV peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de la SICAV ou de votre conseiller fiscal.

Les échanges entre les deux catégories d'actions sont considérés comme des rachats suivis de souscriptions devant être pris en compte dans le calcul du seuil de cession.

**Informations d'ordre commercial**

• **Conditions de souscription et de rachat :**

- Organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats : Les Bureaux de Poste.

- Fractionnement : les souscriptions et les rachats peuvent être effectués en montant ou en nombre d'actions, fractionnées en cent-millièmes.

- Montant minimum de souscription :

**Actions C et D :** Néant.

**Action E :** Montant minimum de la souscription initiale : 25 000 euros.  
Montant minimum pour les souscriptions suivantes : 10 000 euros.

- Dates et heures de réception des ordres : les ordres de souscriptions et de rachats, exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative publiée, sont centralisés au plus tard à 13h (heure de Paris) auprès de CACEIS BANK, 1-3 PLACE VALHUBERT, 75206 PARIS CEDEX 13 - FRANCE.

Afin d'être en mesure de respecter l'heure limite de centralisation fixée ci-dessus, le réseau commercialisateur de LA BANQUE POSTALE reçoit les ordres de souscriptions et de rachats jusqu'à 11h30.

Les autres réseaux communiquent eux-mêmes aux porteurs l'heure limite qu'ils appliquent pour respecter l'heure de centralisation.



- **Date de clôture de l'exercice :**

Dernier jour de calcul de la valeur liquidative du mois de décembre.

- **Affectation des résultats :**

La SICAV est un OPCVM de capitalisation pour les actions C, de distribution annuelle pour les actions D et de capitalisation et/ou distribution pour les actions E.

Pour les actions D et les actions E, l'assemblée générale de la SICAV décide chaque année de l'affectation des résultats et de la possibilité de distribuer des acomptes.

- **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

Quotidienne. La valeur liquidative est établie et publiée quotidiennement à l'exception des jours fériés au sens du Code du travail français ainsi que du calendrier de fermeture de la Bourse de Paris.

- **Lieu et modalités de publication et de communication de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative, les prix d'émission et de rachat peuvent être obtenus auprès de la société de gestion et du dépositaire.

La valeur liquidative est également disponible sur le site [www.labanquepostale-am.fr](http://www.labanquepostale-am.fr).

- **Devise de libellé des actions :**

Euro.

Tableau récapitulatif des différentes catégories d'actions :

Catégories d'actions	Caractéristiques						
	Code ISIN	Distribution des revenus	Souscripteurs concernés	Durée minimale de placement recommandée	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure	Valeur liquidative d'origine
Action C	FR0000286254	Capitalisation	Tous souscripteurs, plus particulièrement les personnes physiques	Supérieure à 2 ans	Néant	Néant	15,24 €
Action D	FR0000286262	Distribution ; possibilité de distribution d'acompte					
Action E	FR0010447623	Capitalisation et/ou distribution ; possibilité de distribution d'acompte	Tous souscripteurs, plus particulièrement les personnes physiques et les personnes morales		25 000 €	10 000 €	10 000 €

- **Date de création :**

La SICAV LBPAM OBLI COURT TERME a été agréée par la Commission des opérations de bourse le 16 février 1993. Elle a été créée le 25 février 1993.

## Informations supplémentaires

Les documents suivants sont disponibles sur les sites [www.labanquepostale.fr](http://www.labanquepostale.fr) ou [www.labanquepostale-am.fr](http://www.labanquepostale-am.fr), ou seront adressés dans un délai d'une semaine, sur simple demande écrite du porteur auprès de LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT (34 RUE DE LA FEDERATION, 75737 PARIS CEDEX 15) :

- les derniers prospectus complet, rapport annuel et état périodique de l'OPCVM,
- la "Politique de vote",
- le rapport rendant compte des conditions de l'exercice des droits de vote.

Par ailleurs, une politique de transmission des inventaires aux porteurs a été mise en place : celle-ci permet à tout porteur de pouvoir demander un inventaire selon les modalités contenues dans la politique. Celle-ci est également disponible sur le site [www.labanquepostale-am.fr](http://www.labanquepostale-am.fr) et à l'adresse ci-dessus mentionnée.

Les comptes annuels de LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur à l'adresse ci-dessus mentionnée.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de votre conseiller financier.

Date de publication du prospectus : 21 septembre 2009.

Le site de l'Autorité des marchés financiers [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.



## PARTIE B STATISTIQUE

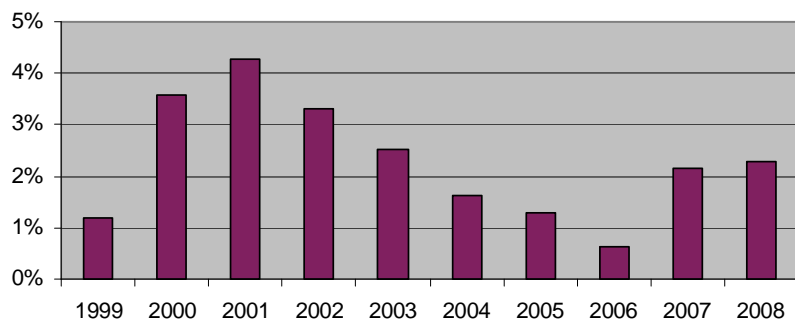
### Performance de la SICAV au 31/12/2008

Les calculs de performance sont réalisés coupons nets réinvestis.

*Les performances passées ne préjugent pas des performances futures et elles ne sont pas constantes dans le temps.*

#### Action C et action D

##### Performances annuelles



Performances annualisées	1 an	3 ans	5 ans
Action C et action D	2,28 %	1,68 %	1,59 %
Indicateur de référence (*)	5,77 %	3,84 %	3,27 %

#### Action E

##### Performances annuelles



Performances annualisées	1 an	3 ans	5 ans
Action E	2,71 %	-	-
Indicateur de référence (*)	5,77 %	-	-

(\*) L'indicateur de référence est l'indice Barclays Capital Euro-Aggregate 1-3 ans depuis le 8 décembre 2008.

L'indicateur de référence était l'indice Lehman Brothers Euro Aggregate 1-3 ans entre le 12 septembre 2006 et le 7 décembre 2008.

L'indicateur de référence était l'indice composite 50 % Eonia + 50 % EuroMTS 1- 3 ans entre le 31 décembre 2003 et le 12 septembre 2006.

L'indicateur de référence était l'indice composite 50 % Eonia + 50 % JP Morgan EMU 1-3 ans jusqu'au 31 décembre 2003.

**La SICAV n'étant ni indicielle, ni à gestion indicielle, sa performance pourra s'éloigner sensiblement de l'indicateur de référence, en fonction des choix de gestion qui auront été opérés.**

**Présentation des frais facturés à la SICAV au cours du dernier exercice clos au 31/12/2008**

**Action C**

<b>Frais de fonctionnement et de gestion</b>	<b>0,90 %</b>
<b>Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement</b>	<b>0,00 %</b>
Ce coût se détermine à partir :	
- des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement	0,00 %
- déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur	0,00 %
<b>Autres frais facturés à l'action C</b>	<b>0,01 %</b>
Ces autres frais se décomposent en :	
- commission de surperformance	Sans objet
- commission de mouvement	0,01 %
<b>Total facturé à l'action C au cours du dernier exercice clos</b>	<b>0,91 %</b>

**Action D**

<b>Frais de fonctionnement et de gestion</b>	<b>0,90 %</b>
<b>Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement</b>	<b>0,00 %</b>
Ce coût se détermine à partir :	
- des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement	0,00 %
- déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur	0,00 %
<b>Autres frais facturés à l'action D</b>	<b>0,01 %</b>
Ces autres frais se décomposent en :	
- commission de surperformance	Sans objet
- commission de mouvement	0,01 %
<b>Total facturé à l'action D au cours du dernier exercice clos</b>	<b>0,91 %</b>

**Action E**

<b>Frais de fonctionnement et de gestion</b>	<b>0,49 %</b>
<b>Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement</b>	<b>0,00 %</b>
Ce coût se détermine à partir :	
- des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement	0,00 %
- déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur	0,00 %
<b>Autres frais facturés à l'action E</b>	<b>0,00 %</b>
Ces autres frais se décomposent en :	
- commission de surperformance	Sans objet
- commission de mouvement	0,00 %
<b>Total facturé à l'action E au cours du dernier exercice clos</b>	<b>0,49 %</b>

#### Frais de fonctionnement et de gestion

Ils recouvrent tous les frais facturés directement à la SICAV, à l'exception des frais de transactions, et le cas échéant, de la commission de sur performance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, ...) et la commission de mouvement (voir ci-dessous). Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

#### Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

- a) des commissions de souscription/rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici.
- b) des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est-à-dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

#### Autres frais facturés à la SICAV

D'autres frais peuvent être facturés à la SICAV. Il s'agit :

- a) des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que la SICAV a dépassé ses objectifs.
- b) des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à la SICAV à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

#### **Informations sur les transactions au cours du dernier exercice clos au 31/12/2008**

Les transactions entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées ont représenté sur le total des transactions de cet exercice :

<b>Classes d'actifs</b>	<b>Transactions</b>
Actions	néant
Titres de créance	néant

# LBPAM OBLI COURT TERME

(SICAV à catégories d'actions : action C, action D et action E)

## I - Caractéristiques générales

- **Dénomination** : LBPAM OBLI COURT TERME.

Son siège social est au 34 RUE DE LA FEDERATION, 75015 PARIS.

- **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** :

Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) de droit français constitué en France.

- **Date de création et durée d'existence prévue** :

La SICAV LBPAM OBLI COURT TERME a été créée le 25 février 1993 pour une durée de 99 ans.

- **Synthèse de l'offre de gestion** :

Catégories d'actions	Caractéristiques							
	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Durée minimale de placement recommandée	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure	Valeur liquidative d'origine
Action C	FR0000286254	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs, plus particulièrement les personnes physiques	Supérieure à 2 ans	Néant	Néant	15,24 €
Action D	FR0000286262	Distribution ; possibilité de distribution d'acompte						
Action E	FR0010447623	Capitalisation et/ou distribution ; possibilité de distribution d'acompte		Tous souscripteurs, plus particulièrement les personnes physiques et les personnes morales		25 000 €	10 000 €	10 000 €

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique** :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT (34 RUE DE LA FEDERATION, 75737 PARIS CEDEX 15).

Ces documents sont également disponibles sur le site [www.labanquepostale-am.fr](http://www.labanquepostale-am.fr).

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de votre conseiller financier.

## II - Acteurs

- **Gestionnaire financier, administratif et comptable par délégation** :

LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT

société anonyme à directoire et conseil de surveillance

agrée par la COB le 27 décembre 1995, sous le n°G P 95-15 en qualité de société de gestion de portefeuilles

34 RUE DE LA FEDERATION, 75737 PARIS CEDEX 15, FRANCE



- **Dépositaire, conservateur et établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat et de la tenue des registres des actions :**

CACEIS BANK

société anonyme à conseil d'administration

agrée par le CECEI en qualité de banque et de prestataire de services d'investissement le 1<sup>er</sup> avril 2005

1-3 PLACE VALHUBERT, 75206 PARIS CEDEX 13 - FRANCE

CACEIS BANK est en charge de la conservation des actifs de la SICAV, du contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion, de la gestion du passif (centralisation des ordres de souscription et de rachat des actions et tenue de compte émetteur associé).

- **Commissaire aux comptes :**

MAZARS

société anonyme

IMMEUBLE LE VINCI, 4 ALLEE DE L'ARCHE, 92075 LA DEFENSE CEDEX, FRANCE

signataire : M. Gilles DUNAND-ROUX

- **Commercialisateur :**

LA BANQUE POSTALE

société anonyme à directoire et conseil de surveillance

115 RUE DE SEVRES, 75275 PARIS CEDEX 06, FRANCE

- **Sous-délégués :**

Sous-délégation de gestion comptable :

CACEIS FASTNET

société anonyme

1-3 PLACE VALHUBERT, 75206 PARIS CEDEX 13, FRANCE

- **Conseillers :** néant.

- **Conseil d'administration :**

La liste des membres du Conseil d'Administration de la SICAV est mentionnée dans le rapport annuel de la SICAV, ainsi que les activités exercées par les membres des organes d'administration lorsqu'elles sont significatives par rapport à la SICAV.

### **III - Modalités de fonctionnement et de gestion**

#### **III-1 Caractéristiques générales**

- **Caractéristiques des parts ou actions :**

- Nature du droit attaché à la catégorie d'actions : chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.
- Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif : la tenue du registre est assurée par CACEIS BANK.
- Droits de vote : 1 droit de vote par action.
- Forme des actions : au porteur.
- Décimalisation : les souscriptions et les rachats peuvent être effectués en montant ou en nombre d'actions, fractionnées en cent-millièmes.

- **Date de clôture :**

Dernier jour de calcul de la valeur liquidative du mois de décembre.



- **Indications sur le régime fiscal :**

La SICAV n'est pas assujettie à l'impôt sur les sociétés, mais les distributions ou les plus ou moins values éventuelles liées à la détention des actions de la SICAV peuvent être soumises à taxation. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par la SICAV ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de la SICAV.

Les échanges entre les deux catégories d'actions sont considérés comme des rachats suivis de souscriptions devant être pris en compte dans le calcul du seuil de cession.

En cas de doute sur sa situation fiscale, il est conseillé à l'investisseur de s'adresser au commercialisateur ou à son conseiller fiscal.

### III-2 Dispositions particulières :

- **Codes ISIN :**

Action C : FR0000286254

Action D : FR0000286262

Action E : FR0010447623

- **Classification :** Obligations et autres titres de créances libellés en euro.

- **Objectif de gestion :**

L'objectif de gestion de la SICAV est d'obtenir, sur la période de placement recommandée, une performance proche de celle des obligations à court terme en euro.

- **Indicateur de référence :**

L'indicateur de référence est l'indice Barclays Capital Euro-Aggregate 1-3 ans.

L'indice Barclays Capital Euro-Aggregate 1-3 ans, publié par Barclays Capital, est composé de titres obligataires à taux fixe émis en euros, de maturité comprise entre 1 et 3 ans.

**La SICAV n'étant ni indicielle, ni à gestion indicielle, sa performance pourra s'éloigner sensiblement de l'indicateur de référence, en fonction des choix de gestion qui auront été opérés.**

- **Stratégie d'investissement :**

#### Stratégies utilisées

Afin d'atteindre l'objectif de gestion, la stratégie d'investissement consiste à tirer parti de multiples sources de performance :

- gestion de la sensibilité globale du portefeuille en fonction des anticipations d'évolution des taux d'intérêt. La sensibilité du portefeuille restera dans la fourchette [1 - 3] ;
- choix des maturités des titres obligataires afin de bénéficier des déformations de la structure par terme des taux d'intérêt (pentification, aplatissement, convexité...);
- investissement sur des émissions du secteur privé, y compris en diversification sur des obligations convertibles ou à haut rendement, tant pour bénéficier de rendement additionnel que pour générer des plus-values;
- diversification sur des titres de créance libellés en devises autres que l'euro, pour bénéficier des opportunités présentées par l'évolution des taux d'intérêt internationaux et des devises ;
- dynamisation par l'investissement en stratégies de gestion alternative.

La liste des actifs permettant de réaliser cette stratégie est décrite ci-dessous.

#### Techniques et instruments utilisés

##### **Actifs (hors dérivés intégrés)**

- Titres de créance et instruments du marché monétaire

La SICAV est principalement investie en titres de créance et instruments du marché monétaire libellés en euro (titres à taux fixe, taux variable, taux révisable ou indexés). La SICAV peut investir dans des titres libellés dans une devise d'un pays membre de l'OCDE, hors euro.

Ces titres sont soit des emprunts gouvernementaux, soit des émissions du secteur privé (y compris instruments de titrisation), sans répartition prédéfinie entre dette publique et dette privée.

Lors de leur acquisition, lorsqu'ils sont notés par l'une des trois agences de notation retenues, ces titres sont dits de catégorie "Investissement" (notés au minimum BBB- par Standard&Poor's, Baa3 par Moody's ou BBB- par Fitch). En cours de vie, certaines de ces émissions pourront voir leur notation baisser en deçà de BBB-. La SICAV pourra également détenir des titres non notés par une agence de notation. La détention de titres non notés ou ayant une notation inférieure à BBB- ne dépassera pas 10 % de l'actif net.

Les titres sont choisis en fonction de leur rentabilité, de la qualité de l'émetteur, de leur maturité ainsi que de leur liquidité.

#### - OPCVM et fonds d'investissement

Dans la limite de 10 % de l'actif net, la SICAV peut également investir en parts ou actions d'OPCVM français ou européens conformes à la directive 85/611/CEE du 20 décembre 1985, dans des OPCVM français non conformes (comme les FCPR ou les FCIMT), dans des fonds d'investissement, cotés ou non sur un marché réglementé ainsi que dans des OPCVM indiciels cotés (ETF ou trackers<sup>2</sup>).

Ces fonds peuvent être notamment spécialisés sur les stratégies de gestion auxquelles la SICAV a recours dans le cadre de sa stratégie d'investissement. Cette diversification restera accessoire et a pour but de créer de la valeur ajoutée, dans un cadre de risque maîtrisé.

La SICAV se réserve la possibilité d'acquérir des parts ou actions d'OPCVM gérés par LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT ou une société liée.

### **Instruments financiers dérivés**

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés afin de mettre en œuvre des stratégies de couverture, d'exposition (positive ou négative), auxquelles la SICAV a recours dans le cadre de sa stratégie d'investissement.

- Futures et options de taux ou sur indices de taux sur marchés réglementés, organisés français et/ou étrangers, ou de gré à gré et swaps de taux de gré à gré à des fins de couverture, d'exposition ou d'arbitrage sur taux : ces instruments seront utilisés notamment afin de couvrir le risque de taux sur le portefeuille ou sur un ou plusieurs titres, d'ajuster la sensibilité du portefeuille entre 1 et 3, de mettre en place des stratégies sur les mouvements de courbe en arbitrant les maturités au sein de la courbe des taux de la zone euro et enfin de procéder à des arbitrages entre les courbes de taux des pays de l'UEM et hors UEM.
- Futures et options sur actions ou indices actions sur marchés réglementés, organisés français et/ou étrangers, ou de gré à gré et swaps actions de gré à gré à des fins de couverture, d'exposition ou d'arbitrage sur les actions ou indices actions : ces instruments seront utilisés à des fins de couverture ou d'exposition au risque actions sur un ou plusieurs titres, dans la limite de 10 % de l'actif net.
- Options et swaps sur OPCVM et fonds d'investissements, à des fins d'exposition : ces instruments seront utilisés notamment afin d'exposer le portefeuille aux OPCVM et fonds d'investissements de gestion alternative.
- Futures et options de change sur marchés réglementés, organisés français et/ou étrangers, ou de gré à gré et change à terme à des fins de couverture, d'exposition ou d'arbitrage sur les devises : ces instruments seront utilisés afin de couvrir le risque de change sur le portefeuille ou de l'exposer dans la limite de 10 % de l'actif net.
- Swaps d'indices (dont la volatilité, l'inflation et les dividendes) à des fins de couverture, d'exposition ou d'arbitrage sur taux, actions et change : ces instruments seront utilisés afin de couvrir le risque lié à l'indice sur le portefeuille, d'augmenter l'exposition du portefeuille, de mettre en place des stratégies d'arbitrage.

La mise en œuvre de ces stratégies dépend du contexte des marchés financiers et de la valeur des actifs en portefeuille, et a pour but de couvrir le portefeuille contre des risques financiers et de l'exposer.

La limite de l'engagement sur l'ensemble de ces marchés est de 100 % de l'actif net de la SICAV.

### **Titres intégrant des dérivés**

Afin de mettre en œuvre sa stratégie d'investissement, la SICAV peut également investir, dans la limite de 10 % de l'actif net, dans des titres intégrant des dérivés (certains Medium Term Notes, bons de souscription, warrants, ...), sur taux, indices, change, OPCVM et fonds d'investissement ou actions.

En particulier, la SICAV peut investir en titres comportant une exposition aux actions (obligations convertibles, obligations échangeables ou remboursables en actions).

---

<sup>2</sup> OPCVM (fonds commun de placement, SICAV ou instruments équivalents émis sur le fondement de droit étranger) répliquant soit en direct, soit par investissement les valeurs composant un indice (par exemple Euro MTS Global, Euro MTS 3-5 ans, Euro MTS Inflation Linked...) et négociable en continu sur un marché réglementé.

## Dépôts d'espèces

Afin de réaliser son objectif de gestion, et notamment dans le cadre de gestion de sa trésorerie, la SICAV se réserve la possibilité d'intervenir sur les dépôts, dans la limite de 100 % de l'actif net de la SICAV.

## Emprunts d'espèces

Dans le cadre de sa gestion de trésorerie, la SICAV se réserve la possibilité d'intervenir sur les emprunts d'espèces dans une limite de 10 % maximum de l'actif.

## Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

La SICAV peut effectuer des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres (prises et mises en pension, prêts et emprunts de titres). Ces opérations ont vocation notamment à assurer l'objectif de gestion ainsi qu'à optimiser la gestion de la trésorerie. La SICAV peut intervenir sur des opérations de cession temporaire dans la limite d'une fois l'actif et sur des opérations d'acquisition temporaire dans la limite d'une fois l'actif.

Des informations complémentaires figurent à la rubrique "Frais et commissions".

### • Profil de risque :

La SICAV relève de la classification "Obligations et autres titres de créance libellés en euro". A ce titre, les principaux risques auxquels s'expose l'investisseur sont :

- Risque de taux : Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêt. Il est mesuré par la sensibilité qui, pour la SICAV, est faible. En période de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative de la SICAV pourra baisser.
- Risque de crédit : en cas de défaillance ou de dégradation de la qualité des émetteurs privés, par exemple de la baisse de leur notation par les agences de notation financière, la valeur des obligations dans lesquelles est investie la SICAV baissera ; cette baisse pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- Risque spécifique aux instruments de titrisation (ABS...) : pour ces instruments, le risque de crédit repose principalement sur la qualité des actifs sous-jacents, qui peuvent être de natures diverses (créances bancaires, titres de créances...). Ces instruments résultent de montages complexes pouvant comporter des risques juridiques et des risques spécifiques tenant aux caractéristiques des actifs sous-jacents. La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative de la SICAV.

La SICAV ne bénéficie d'aucune garantie en capital ou en performance.

Les risques accessoires sont :

- Risque de contrepartie lié à l'utilisation de produits de gré à gré (dérivés, acquisition et cession temporaires de titres) : la SICAV est exposée au risque de non paiement par la contrepartie avec laquelle l'opération est négociée. Ce risque peut se matérialiser par une baisse de la valeur liquidative de la SICAV.
- Risque de change : il s'agit du risque de baisse des devises de cotation des instruments financiers sur lesquels est investie la SICAV par rapport à la devise de référence du portefeuille (l'Euro). Cependant, en raison de la stratégie d'investissement de la SICAV, le risque de change est essentiellement couvert de sorte à rester accessoire.
- Risque lié à la détention de titres dont la notation est basse ou inexistante : la SICAV se réserve la possibilité de détenir des titres dont la notation est basse ou inexistante. Ainsi, l'utilisation des "titres à haut rendement / hied yield" (titres présentant un risque de défaut plus élevé et une volatilité plus importante) peut entraîner une baisse significative de la valeur liquidative.
- Risque lié à l'investissement dans des fonds d'investissement : la SICAV pourra investir jusqu'à 10 % de son actif de fonds alternatifs qui peuvent ne pas présenter le même degré de sécurité, de liquidité ou de transparence par rapport à des OPCVM de droit français ou européens conformes. Ils peuvent encourir d'autres risques inhérents aux techniques de gestion mise en œuvre. En conséquence, la valeur liquidative de la SICAV pourra baisser.
- Risque de liquidité : le risque de liquidité, qui peut survenir à l'occasion de rachats massifs d'actions de la SICAV, correspond à la difficulté à déboucler des positions dans des conditions financières optimales.
- Risque lié à la détention d'obligations convertibles : la valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de la SICAV.
- Risque actions (baisse de la valeur liquidative de la SICAV liée aux variations des marchés actions) : ce risque est limité dans la mesure où l'exposition au risque actions de la SICAV sera au maximum de 10 %.
- Risque lié à un changement du régime fiscal entre la France et les pays dont relèvent les titres dans lesquels la SICAV est investie.

- **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur :**

Tous souscripteurs.

Les actions C et D sont plus particulièrement destinées aux personnes physiques.

Les actions E sont plus particulièrement destinées aux personnes physiques et aux personnes morales.

La SICAV s'adresse plus particulièrement aux investisseurs qui souhaitent un placement dont la performance est proche de celle des obligations à court terme en euro. Les investisseurs s'exposent ainsi aux risques listés au paragraphe "Profil de risque".

La SICAV pourra servir de support à des contrats d'assurance-vie proposés par LA BANQUE POSTALE.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cette SICAV dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre richesse et/ou patrimoine personnel, de vos besoins d'argent actuels et à 2 ans, mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cette SICAV ou d'instruments financiers exposés à des stratégies comparables.

Tout investisseur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller financier.

- **Durée de placement recommandée :**

La durée de placement recommandée est au minimum de 2 ans.

- **Modalités de détermination et d'affectation des revenus :**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV majorés du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La SICAV est un OPCVM de capitalisation pour les actions C, de distribution annuelle pour les actions D et de capitalisation et/ou distribution pour les actions E. Elle pourra recourir à la distribution d'acomptes.

- **Fréquence de distribution :**

Pour les actions D et les actions E, l'assemblée générale de la SICAV décide chaque année de l'affectation des résultats et de la possibilité de distribuer des acomptes.

- **Caractéristiques des parts ou actions :**

La SICAV dispose de trois catégories d'actions : action C, action D et action E.

Les actions sont libellées en euro et sont fractionnées en cent-millièmes d'actions.

- **Modalités de souscription et de rachat :**

- Modalités et conditions de souscription et de rachat :

Les ordres de souscriptions et de rachats, exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative, sont centralisés au plus tard à 13h (heure de Paris) auprès de CACEIS BANK, 1-3 PLACE VALHUBERT, 75206 PARIS CEDEX 13 - FRANCE.

Afin d'être en mesure de respecter l'heure limite de centralisation fixée ci-dessus, le réseau commercialisateur de LA BANQUE POSTALE reçoit les ordres de souscriptions et de rachats jusqu'à 11h30.

Les autres réseaux communiquent eux-mêmes aux porteurs l'heure limite qu'ils appliquent pour respecter l'heure de centralisation.

Les souscriptions et les rachats peuvent être effectués en montant ou en nombre d'actions, fractionnées en cent-millièmes.

Montant minimum de souscription :

**Actions C et D :** Néant.

**Action E :** Montant minimum de la première souscription : 25 000 euros.

Montant minimum pour les souscriptions suivantes : 10 000 euros.

- Adresse de l'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :

Les Bureaux de Poste.

- Détermination de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est établie et publiée quotidiennement, à l'exception des jours fériés au sens du Code du travail français ainsi que du calendrier de fermeture de la Bourse de Paris.

La méthode de calcul de la valeur liquidative est précisée dans la section "Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs".

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion et du dépositaire, et sur le site [www.labanquepostale-am.fr](http://www.labanquepostale-am.fr).

• **Frais et commissions**

- Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à la SICAV servent à compenser les frais supportés par la SICAV pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille et au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés, pour une action, lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème		
		Action C	Action D	Action E
Commission de souscription non acquise à la SICAV	Valeur liquidative	<ul style="list-style-type: none"> <li>0,15 % ; taux maximum.</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>Souscriptions auprès du réseau commercialisateur de LA BANQUE POSTALE : Néant.</li> <li>Souscription auprès d'autres commercialisateurs : 0,15 %.</li> </ul>
Commission de souscription acquise à la SICAV	Valeur liquidative	<ul style="list-style-type: none"> <li>Néant pour le réinvestissement des dividendes pour les actions D et E dans les trois mois à compter du jour de leur mise en paiement.</li> <li>Néant pour les souscriptions effectuées par un actionnaire consécutives à une demande de rachat portant sur le même nombre de titres et la même valeur liquidative.</li> </ul>		
Commission d'échange	Valeur liquidative	<ul style="list-style-type: none"> <li>0,05 % pour les échanges entre les actions D et les actions C ou inversement.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Néant.</li> </ul>	
Commission de rachat non acquise à la SICAV	Valeur liquidative	<ul style="list-style-type: none"> <li>Néant.</li> </ul>		
Commission de rachat acquise à la SICAV	Valeur liquidative	<ul style="list-style-type: none"> <li>Néant.</li> </ul>		

- Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent tous les frais facturés directement à la SICAV, à l'exception des frais de transactions et, le cas échéant, de la commission de surperformance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue par le dépositaire et la société de gestion de portefeuille.

- Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que la SICAV a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à la SICAV ;
- des commissions de mouvement facturées à la SICAV ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à la SICAV, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à la SICAV	Assiette	Taux Barème		
		Action C	Action D	Action E
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	1,196 % TTC maximum.		
Commission de surperformance	Actif net	Néant.		
Prestataires percevant des commissions de mouvement : - Société de gestion - Dépositaire	Produits	Assiette	Société de gestion	Dépositaire
	actions et obligations convertibles	transaction	0,06 % (plafonné à 3 000 € par transaction)	-
	futures marchés actions	lot	de 1 € à 4 €	-
	options marchés actions	prime	0,60 %	-
	opérations de change à terme	opération	-	32 €
	opérations swaps classiques	opération	-	46 €
	Obligations émises par les Etats parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen	transaction	0,005 % du nominal de la transaction (plafonné à 10 000 euros)	-
	Autres obligations	transaction	0,01 % du nominal de la transaction (plafonné à 10 000 euros)	-
Dérivés organisés de taux	lot	2 euros maximum par lot	-	

La société de gestion reçoit une quote-part de 33 % du revenu des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

Procédure de choix des intermédiaires financiers :

Les intermédiaires doivent appartenir à la liste établie par la société de gestion dont une revue est effectuée périodiquement. Outre le coût, la sélection repose essentiellement sur la qualité de l'exécution, du service commercial et de la recherche.

Pour toute information complémentaire, se reporter au rapport annuel de la SICAV.

#### **IV - Informations d'ordre commercial**

La SICAV ne fait pas l'objet d'une commercialisation à l'étranger.

Les ordres de souscriptions et de rachats reçus par le réseau commercialisateur de LA BANQUE POSTALE avant 11h30 sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative publiée.

Le montant minimum de la première souscription de l'action E s'élève à 25 000 euros, les suivantes seront au minimum de 10 000 euros.

Il n'y a pas de montant minimum de souscription pour les actions C et D.

Les souscriptions et les rachats peuvent être effectués en montant ou en nombre d'actions, fractionnées en cent-millièmes.

Toute demande d'information relative à la SICAV peut être adressée au commercialisateur.

#### **V - Règles d'investissement**

La SICAV respecte les règles d'investissement telles que prévues par les dispositions législatives et réglementaires du Code Monétaire et Financier.

La méthode de calcul du ratio d'engagement est celle de la méthode linéaire.

## **VI - Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs**

Les actifs du portefeuille, tels que décrits dans la note détaillée, sont valorisés selon les règles applicables ci-dessous :

### **Règles d'évaluation des actifs**

Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé sont évaluées à partir des cours qui semblent les plus représentatifs parmi les cours de bourse, les cours contribués par les spécialistes de marché, les cours utilisés pour le calcul d'indices de marché reconnus ou les cours diffusés sur des bases de données représentatives.

- Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé européen sont évaluées chaque jour de bourse sur la base du cours de clôture du jour.
- Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé de la zone Asie-Pacifique sont évaluées chaque jour de bourse sur la base du cours de clôture du jour.
- Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé de la zone Amérique sont évaluées chaque jour de bourse sur la base du cours de clôture du jour.

Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé en dehors de l'Union Monétaire Européenne sont évaluées chaque jour de bourse sur la base du cours de leur marché principal converti en euros suivant le cours de devises publié par la Banque Centrale Européenne au jour de l'évaluation.

Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Les parts ou actions des fonds d'investissement sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue ou à leur dernière valeur estimée.

A l'exception des Bons du Trésor français dont le cours est publié par la Banque de France, les titres de créances négociables et assimilés (contrats de pension, etc...) sont valorisés actuariellement par l'application du taux de swap calculé par interpolation sur l'échéance correspondante augmenté ou diminué d'une marge estimée en fonction des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre.

Les titres à moins de trois mois de durée de vie résiduelle, en l'absence de sensibilité particulière, peuvent être évalués suivant une progression linéaire sur la période restant à courir entre le dernier prix de référence ou de valorisation et celui du remboursement.

Les acquisitions et cession temporaires de titres sont évaluées de la manière suivante :

- Prêts et emprunts de titres : les titres empruntés sont évalués à leur valeur de marché. La créance ou la dette représentative des titres prêtés ou empruntés est également évaluée à la valeur de marché des titres.
- Titres donnés ou reçus en pension : les titres reçus en pension sont évalués à la valeur fixée dans le contrat. Les titres donnés en pension sont évalués à leur valeur de marché. La dette représentative des titres donnés en pension est évaluée à la valeur fixée dans le contrat.

Les opérations sur les instruments financiers à terme ferme ou conditionnels sont évaluées de la manière suivante :

- Les opérations portant sur les instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociés sur des marchés organisés de l'Union Monétaire Européenne sont évaluées chaque jour de bourse sur la base du cours de compensation pratiqué le jour de l'évaluation.
- Les opérations portant sur les instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociés sur des marchés organisés étrangers sont évaluées chaque jour de bourse sur la base du cours de leur marché principal converti en euros suivant le cours de devises publié par la Banque Centrale Européenne au jour de l'évaluation.
- Les engagements correspondant aux transactions sur les marchés à terme ferme ont été inscrits en hors bilan pour leur valeur de marché, ceux correspondant aux transactions sur marchés optionnels ont été traduits en équivalent sous-jacent.

Les opérations d'échanges de devises ou de conditions d'intérêts sont évaluées de la manière suivante :

- Les contrats d'échanges de conditions d'intérêts sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie future (principal et intérêt) au taux d'intérêt de marché.

- Les contrats d'échanges de conditions de taux d'intérêts de durée résiduelle inférieure à trois mois peuvent être valorisés suivant une progression linéaire sur la période restant à courir, entre le dernier prix de référence ou de valorisation et celui au terme de l'opération.
- Les plus ou moins-values issues des opérations d'échanges de devises sont valorisées suivant une progression linéaire sur la période restant à courir, entre le dernier prix de référence et celui au terme de l'opération.
- L'ensemble composé d'un titre et de son contrat d'échange de taux d'intérêt et / ou de devise peut faire l'objet d'une évaluation globale au taux de marché et/ou au cours de la devise résultant de l'échange en conformité des termes du contrat. Cette méthode ne peut-être retenue que dans le cas particulier d'un échange affecté à un titre identifié. Par assimilation, l'ensemble est alors valorisé comme un titre de créance.

Les opérations d'échanges et les produits de bilan intégrant des dérivés complexes sont évalués à partir de modèles ayant recours à des méthodes analytiques (type Black&Scholes) ou numériques (type Monte Carlo) standards ou développées par la société de gestion.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

#### Méthode de comptabilisation

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode du coupon encaissé. Les intérêts de fin de semaine sont comptabilisés dans la valeur liquidative calculée le vendredi.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition, frais exclus, et les sorties à leur prix de cession, frais exclus.

# LBPAM OBLI COURT TERME

## SOCIETE D'INVESTISSEMENT A CAPITAL VARIABLE

Loi n°88-1201 du 23 décembre 1988

Code Monétaire et Financier - Partie réglementaire

Adresse du siège social : 34 RUE DE LA FEDERATION, 75015 PARIS, FRANCE.

RCS B 388 269 441

### STATUTS

#### TITRE I

#### FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL- DUREE DE LA SOCIETE

##### **Article premier - Forme**

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement, une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés commerciales (Livre II – Titre II – Chapitres V et VI), du code monétaire et financier (Livre II – Titre I – Chapitre IV), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

##### **Article 2 - Objet**

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

##### **Article 3 - Dénomination**

La société a pour dénomination **LBPAM OBLI COURT TERME**, suivie de la mention "Société d'Investissement à Capital Variable" accompagnée ou non du terme "SICAV".

##### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé à PARIS (75015) - 34 RUE DE LA FEDERATION.

Il peut être transféré dans tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire et, partout ailleurs, en vertu d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Au cas où le siège social serait déplacé par le conseil d'administration, dans les conditions prévues par la loi, le nouveau lieu serait d'office substitué à l'ancien dans le présent article.

##### **Article 5 - Durée**

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

#### TITRE II

#### CAPITAL - VARIATIONS DU CAPITAL - CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

##### **Article 6 - Capital social**

Le capital s'élève à la somme de 15 244 901.72 euros divisé en 200 000 actions entièrement libérées. Il a été constitué par versement en numéraire.

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;



- avoir une valeur nominale différente.

Les actions sont fractionnées en cent-millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Les actions représentant le capital de la société peuvent être des actions de distribution D, de capitalisation C ou de capitalisation et/ou distribution E.

Les actions D et E donnent droit au versement de dividendes selon les modalités prévues à l'article 27. Toute mise en paiement de dividende se traduira par une augmentation du rapport entre la valeur liquidative des actions de capitalisation et celle des actions de distribution.

Tout actionnaire peut réaliser à tout moment un échange entre ses actions C et ses actions D et vice-versa selon la parité d'échange. Les actionnaires qui ne recevraient pas, compte tenu de la parité d'échange, un nombre entier d'actions, pourront verser s'ils le souhaitent, le complément en espèces nécessaire à l'attribution d'une action supplémentaire.

Le conseil d'administration détermine les conditions de calcul des valeurs liquidatives des actions C, des actions D et des actions E. Elles sont portées à la connaissance des actionnaires dans l'annexe aux comptes annuels.

### **Article 7 - Variation du capital**

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

### **Article 8 - Emissions, rachats des actions**

Le prix d'émission et le prix de rachat sont égaux à la valeur liquidative obtenue en divisant l'actif net de la SICAV par le nombre d'actions, majorée ou diminuée d'une commission de souscription ou de rachat indiquée dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L 214-19 du Code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué.

### **Article 9 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans la note détaillée du prospectus complet.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par Euronext en cas d'admission à la cotation.

### **Article 10 - Forme des actions**

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L 214-4 du Code monétaire et financier et du décret n° 83-359 du 2 mai 1983 relatif au régime des valeurs mobilières, les titres seront obligatoirement inscrits en compte et tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La société peut demander, contre rémunération à sa charge, à tout moment chez EUROCLEAR France, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux.

### **Article 11 - Cotation**

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Dans ce cas, la SICAV devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

## **Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et, notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

## **Article 13 - Indivisibilité des actions**

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

### **TITRE III**

## **ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE**

### **Article 14 - Administration**

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, nommés par l'assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

### **Article 15 - Durée des fonctions des administrateurs - Renouvellement du conseil**

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de six années au plus, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Il peut être révoqué à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

### **Article 16 - Bureau du conseil**

Le conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, il nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

#### **Article 17 - Réunions et délibérations du conseil**

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

L'ordre du jour est arrêté par celui ou ceux qui convoquent et est porté sur la convocation.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

#### **Article 18 - Procès-verbaux**

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

#### **Article 19 - Pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

#### **Article 20 - Direction générale - censeurs**

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par un directeur général. Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Les fonctions du président doivent prendre fin, au plus tard, à l'issue de l'assemblée générale annuelle suivant la date à laquelle il aura l'âge de 65 ans.

L'âge limite, pour les fonctions de directeur général, est de 65 ans. Toutefois, lorsqu'un directeur général en fonction atteint l'âge de 65 ans, le conseil d'administration peut, sur la proposition de son président, proroger en une ou plusieurs fois ses fonctions de directeur général pour une durée totale qui ne pourra dépasser trois années.

L'assemblée générale peut nommer, auprès de la société, des censeurs, personnes physiques, sociétés ou autres personnes morales.

Le mandat des censeurs, toujours renouvelable, dure six années.

Le conseil peut, toutefois, procéder à la nomination de censeurs sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée générale.

#### **Article 21 - Allocations et rémunérations du conseil**

La rémunération du président du conseil d'administration et celle du ou des directeurs généraux est fixée par le conseil d'administration; elle peut être fixe ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Indépendamment des conditions ci-dessus, il peut être alloué au conseil d'administration et au collège des censeurs, une rémunération fixe annuelle à titre de jetons de présence dont le montant est déterminé par l'assemblée générale annuelle et demeure maintenu jusqu'à décision contraire de cette assemblée.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération dans les proportions qu'il juge convenable entre ses membres et les censeurs.

#### **Article 22 - Dépositaire**

L'établissement dépositaire, désigné par le conseil d'administration parmi les établissements mentionnés par décret, est le suivant : CACEIS BANK, 1-3 PLACE VALHUBERT, 75206 PARIS CEDEX 13 - FRANCE.

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans la SICAV, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans la SICAV. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire s'assure de la régularité des décisions de la société de gestion ou SICAV. Il prend, le cas échéant, toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

#### **Article 23 - Prospectus simplifié et note détaillé**

Le conseil d'administration a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

### **TITRE IV** **COMMISSAIRE AUX COMPTES**

#### **Article 24 - Nomination - Pouvoirs - Rémunérations**

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration après accord de l'Autorité des marchés financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de l'assemblée générale de la SICAV, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il certifie l'exactitude de la composition de l'actif net avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

## **TITRE V** **ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

### **Article 25 - Assemblées générales**

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme soit d'une inscription nominative, soit du dépôt de ses titres au porteur ou de certificat de dépôt, aux lieux mentionnés dans l'avis de réunion. Le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou par le président du directoire, ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil ou le directoire. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

## **TITRE VI** **COMPTES ANNUELS**

### **Article 26 - Exercice social**

L'année sociale commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse de Paris du même mois de l'année suivante.

### **Article 27 - Affectation et répartition des résultats**

Le conseil d'administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

L'assemblée générale statue sur l'affectation des sommes distribuables chaque année.

Le résultat net est réparti entre les catégories d'actions au prorata de leur quote-part dans l'actif net global.

Pour les actions C, les sommes capitalisables sont égales au résultat net précédemment défini majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus de la catégorie des actions C afférents à l'exercice clos.

Pour les actions D, les sommes distribuables sont égales au résultat net précédemment défini majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus des actions de la catégorie D afférents à l'exercice clos et du report à nouveau. Les sommes sont intégralement distribuées aux arrondis près.

Pour les actions E, les sommes distribuables sont égales au résultat net précédemment défini majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus des actions de la catégorie E afférents à l'exercice clos et du report à nouveau.

Lors de l'affectation du résultat, les sommes capitalisables et distribuables précitées sont ajustées par le jeu des comptes de régularisation en fonction du nombre d'actions existant le jour de la capitalisation des revenus pour les actions C et de la mise en paiement du dividende pour les actions D et les actions E.

## **TITRE VII** **PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **Article 28 - Prorogation ou dissolution anticipée**

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de réunion de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

#### **Article 29 - Liquidation**

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, l'assemblée générale extraordinaire règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le liquidateur représente la société. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs mais non à ceux du commissaire aux comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou décider la cession à une société ou à tout autre personne de ses biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces, ou en titres, entre les actionnaires.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

### **TITRE VIII** **CONTESTATIONS**

#### **Article 30 - Compétences - Election de domicile**

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

